



Bulletin officiel des douanes

Régimes économiques

Autorisation d'admission temporaire valable dans plusieurs états membres

BOD n° 5937
du 26 octobre 1994
texte n° 94-174
nature du texte : DA
du 20 octobre 1994
classement : H. 4
RP :
bureau : E/3
nombre de pages :
diffusion :
NOR : BUD D 94 00219 S
mots-clés :

Date d'entrée en vigueur du texte :

Date de caducité du texte :

Références :

- Articles [691](#) à [695](#) et [712](#) à [716](#) du règlement (C.E.E.) n° [2454/93](#) de la Commission du 2 juillet 1993, modifié, fixant certaines dispositions d'application du code des douanes communautaire
- DA n° 93-[146](#) (E/3) du 2 septembre 1993 - BOD n° [5822](#) modifié par le BOD n° [5828](#)

Texte abrogé : Point III de la DA n° 93-[146](#) (E/3) du 2 septembre 1993 - BOD n° [5822](#) et [5828](#)

Texte modifié :

Adoption d'un arrangement administratif relatif aux modalités de constitution de la garantie en cas d'autorisation unique d'admission temporaire valable dans plusieurs Etats membres.

Au cours de sa soixante-huitième réunion, tenue à Bruxelles, le comité des régimes douaniers économiques a adopté un arrangement administratif relatif aux modalités de constitution de la garantie lors de l'admission temporaire de marchandises sous couvert d'une autorisation unique valable pour l'ensemble du territoire douanier.

La présente décision a donc pour objet d'informer les usagers et le service du contenu et de la portée de cet arrangement administratif.

A cette occasion, compte tenu des possibilités offertes par le règlement (C.E.E.) n° [2454/93](#) de la Commission, modifié, et notamment ses articles [691](#) à [695](#), il est apparu nécessaire de redéfinir dans quelles conditions une autorisation unique d'admission temporaire, valable dans plusieurs Etats membres, pourra être délivrée par les autorités douanières françaises.

Les dispositions décrites ci-dessous abrogent le point III de la DA n° 93-[146](#) (E/3) du 2 septembre 1993.

I - Condition préalable

La réglementation communautaire prévoit que lorsque des marchandises doivent être utilisées dans plusieurs Etats membres, une autorisation unique peut être demandée.

Toutefois cette demande ne pourra être déposée auprès de l'autorité douanière française habilitée que sous réserve que le premier lieu d'utilisation ou de présentation de la marchandise se situe en France.

II- Octroi de l'autorisation

Aux termes des dispositions des articles [691](#) à [695](#) du règlement précité, les Etats membres ont la possibilité de délivrer les autorisations uniques d'admission temporaire, valables dans plusieurs Etats membres, selon deux procédures distinctes:

- soit avec utilisation de la procédure normale prévue aux articles [691](#) et [692](#) impliquant la consultation des autres Etats membres;
- soit avec utilisation de la procédure simplifiée prévue à l'article [695](#).

A - Procédure normale

1- Description de la procédure

L'autorisation de recours au régime de l'admission temporaire est délivrée au vu d'une demande formulée par l'opérateur conformément au modèle joint en annexe I.

Ces demandes doivent être adressées directement à la direction générale (bureau E/3, 23 bis rue de l'Université - 75700 Paris).

La direction générale transmet la demande de l'opérateur ainsi qu'un projet d'autorisation aux autorités douanières des autres Etats membres concernés.

Les autorités douanières disposent d'un délai de 2 mois à compter de la date de communication de la de pour faire connaître leurs objections éventuelles.

L'autorisation sollicitée ne pourra être délivrée par le bureau E/3 qu'à l'issue de ce délai, sous réserve que les autres Etats membres n'aient pas formulé d'objections.

Une copie de l'autorisation sera ensuite adressée par le bureau E/3 à tous les Etats membres concernés.

2 - Cas dans lesquels le recours à la procédure normale est obligatoire

Le recours à la procédure normale d'octroi du régime est obligatoire lorsque l'opérateur sollicite le bénéfice du régime de l'admission temporaire au titre:

- de l'article [142](#) du règlement (C.E.E.) n° [2913/92](#) du Conseil du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire;
- de l'article [688](#) du règlement (C.E.E.) n° [2454/93](#), modifié (marchandises importées dans des situations particulières sans incidence sur le plan économique);
- de l'article [689](#) du règlement (C.E.E.) n° [2454/93](#), modifié (marchandises admises en exonération totale au lieu de l'exonération partielle, importées à titre occasionnel pour séjour dans le territoire ne dépassant pas trois mois).

Dans ces cas, la direction générale est seule compétente pour instruire les demandes des opérateurs et délivrer les autorisations correspondantes.

B - Procédure simplifiée

Dans tous les cas autres que ceux visés au paragraphe A2 ci-dessus, et sous réserve des dispositions du paragraphe C ci-après, les receveurs des bureaux de douane territorialement compétents sont désormais habilités à délivrer directement des autorisations uniques d'admission temporaires, selon la procédure simplifiée décrite à l'article [695](#) du règlement (C.E.E.) précité.

Celle-ci permet que la demande d'autorisation d'admission temporaire soit constituée par le dépôt de la déclaration de placement sous le régime et que l'acceptation de la déclaration par le service puisse valoir autorisation.

Dans ce cas, l'autorisation unique est accordée par le receveur des douanes territorialement compétent sans consultation ou information préalable des autres Etats membres concernés.

Une attention toute particulière sera donc apportée aux déclarations de placement déposées dans ces conditions. Outre les indications réglementaires requises, ces déclarations devront comporter, si nécessaire, toutes les informations reprises au paragraphe 3 de l'article [695](#) et notamment:

- a) le nom ou la raison sociale et l'adresse du demandeur du régime, lorsqu'il s'agit d'une personne distincte du déclarant, et, le cas échéant, du propriétaire des marchandises;
- b) le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'utilisateur des marchandises s'il s'agit d'une personne autre que le demandeur ou le déclarant;
- c) l'article en vertu duquel le régime est sollicité;
- d) la durée prévue pour le séjour des marchandises sous le régime;
- e) les Etats membres où les marchandises doivent être utilisées;
- f) l'utilisation des procédures de transfert prévues aux articles [713](#) et [715](#) du règlement (C.E.E.) n° [2454/93](#).

En tant que de besoin, ces informations pourront être reprises dans un document établi par le déclarant, et qui sera annexé à la déclaration.

C - Cas particulier

Dans l'hypothèse où l'entreprise qui sollicite une autorisation unique d'admission temporaire peut effectuer le placement de ses marchandises sous le régime de l'admission temporaire selon l'une ou l'autre des procédures simplifiées décrites dans les DA n° 93-[181](#) et 93-[182](#) du 16 décembre 1993 - BOD n° [5843](#) - les modalités suivantes sont applicables.

1- L'entreprise souhaite bénéficier d'une autorisation unique selon la procédure simplifiée décrite au paragraphe II B ci-dessus.

Dans ce cas le placement des marchandises sous le régime de l'admission temporaire doit s'effectuer moyennant le dépôt d'une déclaration IM 5 dans les conditions de droit commun.

2 - L'entreprise souhaite pouvoir continuer à effectuer le placement de ses marchandises sous le régime de l'AT soit dans le cadre de sa PSB soit dans le cadre de sa PDD.

Dans ce cas, quelle que soit la nature de la marchandise, l'autorisation unique d'admission temporaire ne pourra être délivrée qu'au vu d'une demande présentée dans les conditions définies au paragraphe II A 1 ci-dessus.

D - Champ d'application géographique de l'autorisation unique

Que l'autorisation unique d'admission temporaire soit délivrée par la direction générale des douanes (cf. paragraphe A ci-dessus) ou par les receveurs des douanes territorialement compétents (cf. paragraphe B ci-dessus), celle-ci ne sera valable que dans les Etats membres nommément repris sur cette autorisation.

III- Modalités de mise en oeuvre

Les dispositions décrites ci-dessous sont applicables que l'autorisation d'admission temporaire unique ait été délivrée selon la procédure normale ou simplifiée décrite ci-dessus.

A - Garantie

Au terme de l'arrangement administratif adopté au cours de la soixante huitième réunion du comité des régimes douaniers, le placement des marchandises sous le régime de l'admission temporaire auprès du bureau de douane territorialement compétent, dans le cadre d'une autorisation unique valable dans plusieurs Etats membres est subordonné à la mise en place d'une garantie représentant 100% des droits et taxes en jeu.

Ce montant devra couvrir la TVA au taux le plus élevé parmi ceux en vigueur dans les Etats membres visés par l'autorisation.

Lorsque l'autorisation sera délivrée selon la procédure normale décrite au paragraphe II A 1 ci-dessus les taux de TVA applicables dans les différents Etats membres seront portés à la connaissance du service par la direction générale.

En revanche, si l'autorisation est délivrée par le receveur, ces taux devront être portés à la connaissance du service par le bénéficiaire du régime et sous sa responsabilité.

B - Transfert des marchandises de l'Etat membre de placement vers les autres Etats membres

Les modalités décrites ci-dessous ne sont applicables qu'à destination des Etats membres couverts par l'autorisation.

1- Utilisation du bulletin INF 6

La délivrance d'une autorisation d'admission temporaire unique n'a d'intérêt que si l'opérateur sollicite l'utilisation des procédures de transfert prévues aux articles [713](#) et [715](#) du règlement (CEE) n° [2454/93](#), modifié.

Le recours à ces procédures permet à l'opérateur de transférer ses marchandises, - sans mettre fin au régime de l'admission temporaire, - de l'Etat membre de placement vers les autres Etats membres sous couvert d'un bulletin INF 6 conforme au modèle repris en annexe II.

Ce bulletin qui peut être visé par le service, soit au moment du placement des marchandises sous le régime, soit au moment où débute l'opération de transfert devra contenir tous les renseignements nécessaires pour que les autorités douanières soient informées:

- de la date du placement des marchandises d'importation sous le régime de l'admission temporaire;
- des éléments de taxation déterminés à cette date;
- de la date ultime de réexportation des marchandises.

Il devra également être revêtu de la mention "Marchandises AT".

L'original et une copie du bulletin INF 6 seront remis à l'intéressé tandis qu'une copie sera conservée par le bureau de douane de placement.

En outre en cours de transfert, une copie de la déclaration de placement sous le régime (IM5 ou EU5) certifiée conforme par le bureau de placement devra être présentée à l'appui du bulletin INF 6, à toute réquisition du service.

2 - Information du service

Conformément aux dispositions de l'article [713-5](#) du règlement (CEE) n° [2454/93](#), le titulaire de l'autorisation d'admission temporaire est tenu d'informer au préalable les autorités douanières des opérations de transfert qu'il envisage d'effectuer à destination des autres Etats membres.

Cette information devra s'effectuer par tout moyen écrit (télécopie, télex...) laissé à l'appréciation du service des douanes.

C - Apurement

En règle générale, la déclaration d'apurement du régime de l'admission temporaire doit être déposée auprès du bureau de douane qui a délivré l'autorisation.

Toutefois ce bureau peut permettre que la déclaration d'apurement du régime soit déposée auprès d'un autre bureau de douane situé soit dans le

même Etat membre, soit dans un Etat membre différent.

Dans ce cas le bénéficiaire du régime doit remettre au bureau d'apurement une copie du bulletin INF6.

LA libération de la garantie est effectuée dans l'Etat membre de délivrance de l'autorisation dès que le bureau de douane de placement reçoit la copie du bulletin INF 6 visée par le bureau d'apurement. Cette copie sera accompagnée, selon le cas, de l'exemplaire 3 de la déclaration de réexportation, d'une copie du document attestant que la marchandise a reçu une autre destination douanière ou, à défaut, d'une preuve à la satisfaction des autorités douanières que la marchandise a été placée sous une autre destination douanière autorisée.

Annexes:

Annexe I - Modèle de demande d'autorisation du régime de l'admission temporaire (pages [1-2-3](#))

Annexe II Modèle de bulletin INF6 (pages [1-2](#))